

sible, se rendra compte de tout, recevra les plaintes, les portera à l'autorité et signalera les abus.

M. Bigot de Prémeneu, en terminant son rapport, exprime l'espérance que la Société royale des Prisons contribuera à faire rentrer dans la classe des bons citoyens, une population qui, sans elle, eût continué à être un fléau social et que les résultats obtenus permettront d'examiner si on pourra diminuer les cas d'application de la peine de mort et diminuer la durée des autres peines.

Plus sage que tant de théoriciens modernes, M. Bigot de Prémeneu voyait la diminution des cas d'application de la peine de mort, comme un couronnement de la réforme pénitentiaire et non comme une conséquence nécessaire du principe de l'inviolabilité de la vie humaine invoqué au profit des assassins.

Sur le rapport de M. Bigot de Prémeneu, le 26 décembre 1819, la Société royale des Prisons adoptait un règlement dans lequel elle consacrait les conclusions formulées dans ce rapport et les rapports particuliers de ses diverses commissions.

Baron Charles DARU et Victor BOURNAT.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE.

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée
de la cour d'appel de Bruxelles du 15 octobre 1877.

MESSIEURS,

L'histoire du droit de punir démontre qu'il a fallu dix-huit siècles de luttes persévérantes pour dépouiller la justice pénale, suivant les expressions de M. Alfred Maury, de l'Institut de France, de ses rigueurs inexorables et de ses implacables vengeances (1).

Ce ne fut, en effet, que sous l'impulsion puissante de l'esprit réformateur et de la philosophie humanitaire du xviii^e siècle, que Louis XVI fit paraître les deux déclarations, l'une du 24 août 1780, abolissant la *question préparatoire*, l'autre du 1^{er} mai 1788, annonçant la révision générale de la législation criminelle et supprimant la *question définitive*. Cette suppression, empreinte de timidité, ne fut même proclamée que sous la réserve de revenir à l'ancien état de choses au besoin (2); mais grâce au souffle régénérateur qui passa sur le monde, la vindicte publique, ainsi que le dit encore le même publiciste (3), qui n'était pas seulement, sous l'ancien régime, la juste et ferme revendication d'un châtimement exemplaire, mais « une sorte de soif de sang et

(1) *La Législation criminelle sous l'ancien régime*, par ALFRED MAURY, *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 septembre 1877, p. 242.

(2) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, édit. de 1875, p. 68.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, loc. cit., p. 254.

de tourments », fit place à l'idée de corriger et de relever les criminels frappés par les arrêts de la justice.

Les prisons d'autrefois étaient des sortes de repaires où les condamnés étaient abandonnés à leurs vices et à leur désespoir. Un Anglais, John Howard, l'un des agitateurs les plus ardents en faveur de l'amélioration pénitentiaire, qui visita les prisons de l'Europe, et succomba à Cherson, victime de sa philanthropie, révéla, dans un ouvrage demeuré célèbre, ce qu'étaient, au XVIII^e siècle, les prisons des États civilisés et réclama l'abolition des cruautés qui l'avaient profondément indigné (1).

Ses idées généreuses se répandirent en Europe. Les rigueurs pénales du passé furent dénoncées dans les cahiers des états généraux. Le rapporteur du Code pénal de 1791, M. le Pelletier Saint-Fargeau, voulait que les peines fussent humaines, graduées, dans un rapport exact avec la nature de l'infraction, égales pour tous les citoyens, soustraites à l'arbitraire du juge; il voulait qu'elles ne pussent être ni aggravées, ni atténuées dans leur exécution par ceux qui étaient chargés de les faire subir; qu'elles fussent répressives par des privations prolongées, exemptes de tortures toutefois, publiques et rapprochées du lieu où le crime avait été commis; mais il voulait aussi que, tout en punissant le coupable, elles le rendissent meilleur.

Dans ce but, il proposait de le consoler et de le moraliser en le rendant laborieux, par l'espoir de voir un jour la fin de ses maux.

« Appelons, disait-il, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable; qu'il puisse revivre à la vertu en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon: après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple, rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la société elle-même efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié (2). »

(1) *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, traduction. Paris, 1788, 3 vol. in-8°.

(2) *Moniteur universel*, réimpression, t. VIII, p. 525 à 528; *Revue des Deux-Mondes*; *Histoire du droit de punir*, par M. SAINT-RENÉ-TAILLANDIER, livr. du 15 novembre 1874, p. 440.

Dans notre pays, le comte Vilain XIII, frappé de l'état déplorable de nos lieux de détention, où les prisonniers étaient livrés à l'oisiveté et à une honteuse promiscuité, adressa un mémoire aux États de Flandre pour solliciter la régénération des malfaiteurs et des fainéants par le travail (1).

La demande fut accueillie et la maison de force de Gand fut fondée (2).

« Ce vaste établissement, dit M. Berden, administrateur de la sûreté publique et des prisons, dans son rapport du 31 décembre 1869, adressé à M. le Ministre de la justice (3), fut définitivement inauguré en 1775. Les idées qui présidèrent à son organisation, marquèrent un progrès immense dans le régime des prisons. A la confusion des âges et des sexes, à l'oisiveté, à l'immoralité et au désordre succédèrent la séparation des hommes, des femmes et des enfants, le travail, ce puissant agent de moralisation, l'ordre et la discipline; aux salles de nuit communes, dans lesquelles les prisonniers couchaient pêle-mêle, sans distinction d'âge, succédèrent des *cellules de nuit*, où chaque prisonnier trouvait à s'isoler. »

Dès cette époque, le système du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit fut pratiqué chez nous. Le même régime fut ensuite approprié à la maison centrale de Vilvorde, construite en 1801.

Malheureusement, des modifications introduites par l'empereur Joseph II, moins de dix ans après l'ouverture de la maison de Gand, modifications provoquées, en grande partie, par l'esprit de concurrence et de lucre de ceux qui prétendaient que le travail des prisonniers nuisait au succès de leur propre industrie, rendirent la réforme stérile. — La suppression des métiers avait été décrétée, et avec eux s'évanouirent les bienfaits réalisés déjà au bout de peu d'années.

Mais l'œuvre humaine chancela, l'idée généreuse qui l'avait créée ne perdit rien de sa fécondité (4).

Howard, Blackstone et Bentham obtinrent en Angleterre les premiers statuts pour la création de pénitenciers.

(1) *Mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat*, par le comte VILAIN XIII, 1775, in-4°.

(2) Edit. de 1773 et 1775. Gand.

(3) *Rapport imprimé*, p. 3.

(4) BERDEN, *Rapport*, loc. cit., p. 4.

Tandis qu'à la maison de force de Gand, on avait inauguré le régime du travail commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit, le Parlement anglais décréta, en 1776 et 1794, l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit (*solitary confinement*) (1).

De l'Angleterre, le mouvement rénovateur gagna l'Amérique, grâce à Franklin qui, en 1785, fonda aux États-Unis la Société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons.

Ce ne fut que bien longtemps après que s'organisèrent d'une manière définitive, d'une part le pénitencier d'Auburn (1820 à 1823), où l'on appliqua le régime introduit dans la maison de force de Gand avec la règle du silence et la classification des détenus, et, d'autre part, le pénitencier de Philadelphie (1821 à 1829), adoptant le principe du *solitary confinement* ou de la séparation de jour et de nuit inauguré en Angleterre.

Ce double système pénitentiaire nous revint d'Amérique, avec cette organisation ingénieuse et méthodique dont les institutions anglo-saxonnes portent généralement l'empreinte, et que les écrits des jurisconsultes américains, entre autres ceux du célèbre Livingstone, mirent en pleine lumière.

La nécessité de l'alliance dans la peine entre l'intimidation et l'amendement du coupable, par la substitution dans le régime des prisons de la séparation individuelle à l'emprisonnement collectif, s'imposa, dès lors, avec plus de force que jamais à l'esprit des publicistes et des hommes d'État de tous les pays.

Je n'ai point l'intention, Messieurs, de vous dépeindre le mouvement pénitentiaire tel qu'il s'est développé dans les principaux États civilisés: le sujet serait trop vaste; je désire me borner à jeter un coup d'œil rapide sur les progrès réalisés à ce point de vue dans notre pays.

Cette tâche m'est facilitée, non-seulement par le rapport de M. l'Administrateur de la sûreté publique, que j'ai déjà cité, mais encore par le Mémoire explicatif annexé au projet de loi sur la réforme des prisons, présenté le 3 décembre 1844, à la Chambre des représentants, par M. le baron d'Anethan, alors Ministre de la justice.

Ce Mémoire est dû à la plume de M. l'Inspecteur général des

(1) Stat. 19, Georges III, c. 74 (1776); Stat. 35, Georges III, c. 84 (1794); ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, t. II, 4^e édition 1875, p. 94 et suiv.

prisons Ducpétiaux, l'un des hommes dont la science pénitentiaire s'honore le plus en Belgique, et qui s'est dévoué jusqu'à la dernière heure à ses progrès.

La plupart des faits qui vont suivre sont empruntés presque textuellement à ces documents.

Nous pouvons affirmer sans présomption, suivant la remarque de M. Ducpétiaux, que la Belgique, par la création des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, a pris l'initiative de la réforme pénitentiaire.

La célébrité de la maison de Gand était telle qu'elle servit de type, en quelque sorte, aux premiers pénitenciers américains et suisses.

Seulement, comme nous l'avons dit, l'œuvre subit un temps d'arrêt qui persista sous la domination française; les prisons étaient amoindries; l'entretien des détenus et le travail qui s'y effectuait, étaient abandonnés à des entrepreneurs; le vice et la corruption y avaient repris leur empire; la progression de la criminalité témoignait de la gravité du mal.

Le gouvernement des Pays-Bas chercha à réagir contre cette situation par des règlements déterminant l'organisation des maisons de détention, en créant un Conseil général d'administration des prisons civiles et militaires, en supprimant les bagnes d'Anvers, en transformant l'ancienne abbaye de Saint-Bernard en maison de correction, enfin en substituant la régie au système de l'entreprise privée pour l'entretien et les travaux des condamnés.

Ces efforts demeurèrent sans résultat. Il fallait des réformes plus radicales.

En 1830, il n'y avait dans les prisons ni classification des condamnés, ni enseignement religieux ou moral sérieux; le débit des boissons était autorisé et provoquait un scandale permanent; des condamnés privilégiés pouvaient se soustraire au travail; les âges et les sexes étaient confondus dans le même édifice.

L'administration fit les tentatives les plus louables pour faire cesser des abus aussi flagrants, principalement en ce qui concerne la classification et la séparation nocturne des condamnés (1).

Mais cela ne suffisait pas pour répondre aux nécessités d'une

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 31 et suiv.; M. BERDEN, *Rapport*, loc. cit., p. 5.

situation que la progression constante des récidives rendait périlleuse.

Le gouvernement, qui avait pu constater combien était inefficace et dangereux, non-seulement le régime de la réunion complète des condamnés de jour et de nuit, mais même le système *Auburnien* de la communauté de jour et de la séparation de nuit, se décida à faire un premier essai du système *Pensylvanien* ou *Philadelphien*, consacrant la séparation complète de jour et de nuit.

Ce premier essai a été fait en 1835 à la maison de force de Gand, par l'érection d'un quartier spécial contenant 32 cellules; un quartier cellulaire fut construit dans les mêmes conditions dans la maison centrale de Vilvorde et dans la maison de détention militaire d'Alost.

Mais le nombre des cellules était trop restreint pour que l'expérience à faire pût être complète et décisive; aussi se borna-t-on à y renfermer certaines catégories de détenus, à savoir: ceux qui devaient être soumis à un régime disciplinaire sévère, à raison de leur caractère vicieux et indomptable; ceux qui, à raison de l'affaiblissement de leur esprit, ne pouvaient être admis dans des établissements d'aliénés, mais dont l'état mental exigeait néanmoins des soins spéciaux; enfin ceux qui, à raison de leurs bons antécédents et de leur âge peu avancé, étaient désignés à la bienveillance du gouvernement et méritaient d'être préservés du contact corrupteur de leurs compagnons de captivité (1).

Cette organisation, à raison de son caractère exceptionnel et restreint, était donc encore insuffisante.

En 1844, les prisons ne laissaient rien à désirer sous le rapport matériel et économique, mais les progrès moraux étaient à peu près nuls.

D'après M. Ducpétiaux, les conséquences funestes du système de la vie commune dans les maisons centrales et dans les maisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) étaient les mêmes.

Dans les maisons centrales, l'ordre n'était qu'apparent: le travail était bien organisé; la suppression des cantines, une surveillance plus active, la substitution des cellules de nuit à des

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 24; BERDEN, *Rapport*, p. 6; Rapport de M. l'Inspecteur général des prisons J. STEVENS, fait au nom du comité national, *Belg. jud.*, 1872, n° 63, p. 993.

dortoirs communs dans certains établissements, avaient produit d'excellents résultats au point de vue répressif; mais ces mesures n'avaient pu neutraliser le principe du mal, à savoir la confusion des détenus dans des locaux communs.

L'œuvre de l'amendement du condamné demeurait ainsi stérile.

La justice, l'ordre et la sécurité sociale, suivant les expressions de M. Ducpétiaux, exigeaient impérieusement que l'on restituât à la peine son action répressive, tout en lui donnant la vertu réformatrice qui lui manquait encore (1).

Pour obvier à ces nécessités, on se trouvait en présence des systèmes d'*Auburn* et de *Philadelphie* ou *Pensylvanien*, réimportés d'Amérique, et dont la rivalité suscitait une vive controverse entre les publicistes.

Quant au système d'*Auburn* qui, on le sait, prescrivait le travail en commun avec l'obligation du silence pendant le jour et la séparation individuelle pendant la nuit, il avait certes constitué à l'origine un progrès sur le passé.

Mais l'expérience qui en était faite en Belgique, démontrait d'une manière péremptoire son inefficacité. Le système de *Philadelphie*, au contraire, dépouillé de la rigueur absolue avec laquelle il avait été appliqué à l'origine dans l'État de Pensylvanie, et considérablement adouci par des mesures plus conformes à l'humanité, paraissait être le seul régime qui fût de nature à conduire au but poursuivi.

D'après ce système, la séparation individuelle, modifiée suivant qu'il s'agissait de prévenus, d'accusés ou de condamnés, ne devait être infligée que dans le but de prévenir la corruption mutuelle des détenus entre eux, tout en conservant vis-à-vis des condamnés la rigueur indispensable pour assurer à la répression pénale toute son efficacité, et en favorisant en même temps, autant que possible, l'amendement du coupable. Pour produire cet effet, on isolait les détenus, en tout temps, les uns des autres; on les colloquait le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, construite dans de bonnes conditions hygiéniques; on les soumettait au travail isolé; on les faisait participer aux bienfaits d'une instruction religieuse, morale et professionnelle; enfin, pour neutraliser les effets fâcheux d'un isolement trop absolu, on permettait les promenades à l'air, les

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 40 à 46.

rapports de famille, ainsi que les communications avec le personnel de la prison et les personnes du dehors (1).

C'était à la réalisation de ce régime, en dépit des méfiances qu'il inspirait, que le gouvernement consacrait tous ses efforts, en n'oubliant toutefois jamais cette maxime : que le droit de punir s'exerce, avant tout, dans le but de préserver la société des atteintes portées à l'ordre social, que la peine est faite pour intimider les méchants, qu'elle ne doit jamais perdre son caractère expiatoire et exemplaire, et que, s'il est juste de se préoccuper de l'amendement des détenus, en proscrivant les châtimens barbares ou avilissans et en moralisant les prisons, il ne faut cependant pas sacrifier le principe de la crainte qui est de l'essence de toute justice pénale, aux illusions d'une fausse philanthropie et à des espérances chimériques sur la régénération des condamnés (2).

L'application sérieuse de la séparation individuelle a commencé en Belgique par la transformation des maisons de sûreté et d'arrêt en prisons cellulaires.

La première prison cellulaire qui fut soumise à la nouvelle organisation, fut la maison d'arrêt de Tongres, dont l'ouverture remonte au 1^{er} janvier 1844 (3).

Peu de temps après, c'est-à-dire le 3 décembre 1844, M. le baron d'Anethan présentait un projet de loi pour consacrer définitivement le régime pénitentiaire nouveau adopté par l'administration.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler comment l'exposé des motifs caractérisait la différence qui sépare les deux systèmes pénitentiaires rivaux, pour justifier la préférence accordée au système de Philadelphie.

« Deux systèmes sont en présence, disait ce document : l'un, d'après lequel les détenus réunis pendant le jour, ne sont séparés que pendant la nuit ; l'autre, d'après lequel il y a entre les détenus une séparation complète de jour et de nuit.

» Jusqu'à présent, le premier système a été suivi en Belgique;

(1) DUCPÉLIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 47 et suiv. ; HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 1874, t. II, n^{os} 702 à 706 ; J. STEVENS, *Rapport du comité national*, loc. cit.

(2) HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 1874, t. I^{er}, n^o 74, p. 44 et n^o 84, p. 50 et 51.

(3) M. BERDEN, *Rapport*, loc. cit., p. 6.

des modifications nombreuses et successives l'ont rendu aussi complet et aussi efficace que possible, et pourtant, on doit le reconnaître, il présente encore de graves inconvénients.

» La surveillance la plus active est impuissante pour empêcher toute communication entre les détenus ; la règle du silence n'est observée que d'une manière imparfaite ; les efforts tentés par les aumôniers, les religieux, les membres des commissions, sont souvent paralysés par les mauvais exemples et les perfides conseils. Les relations formées pendant la détention subsistent après la mise en liberté et font souvent rentrer dans la voie du crime celui qui, livré à lui-même, aurait été disposé à l'abandonner.

» Cette réunion de détenus, déplorable pour le condamné, plus déplorable pour le prévenu et l'accusé, a en outre l'inconvénient d'être une aggravation de peine pour celui qui a encore quelque sentiment d'honneur et d'être, au contraire, un adoucissement pour le criminel tout à fait corrompu.

» La peine n'a donc point, à l'égard de ce dernier, le caractère d'intimidation, qui est une de ses conditions essentielles. Par la séparation des détenus, il devient possible d'établir une gradation rigoureuse dans les peines, sans avoir recours à des mesures que l'humanité repousse.

» Ce système fera disparaître, en grande partie, les inconvénients du régime actuel ; la peine, devenant plus répressive, pourra être abrégée ; rendant plus probable l'amendement des condamnés, elle facilitera l'organisation des patronages, complètement indispensable du système pénitentiaire.

» L'objection principale que l'on oppose au système de séparation, est tirée du danger que ce régime fait courir à la santé des détenus ; mais cette objection qui pourrait être fondée s'il s'agissait d'introduire un système d'isolement absolu, n'a aucune force pour combattre un régime où la rigueur de l'isolement est tempérée par le travail, l'instruction, les exercices religieux, la promenade en plein air et l'entretien avec les personnes qui seront admises auprès des détenus (1). »

C'est conformément à ces principes que le projet de loi statuait que dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les

(1) *Moniteur belge*, supplément au n^o 366 du 31 décembre 1844.

détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seraient séparés les uns des autres, et occuperaient des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. (Art. 8 du projet.)

Les détenus devaient occuper des cellules assez spacieuses pour s'y livrer au travail, facultatif pour les prévenus et les accusés, obligatoire pour les condamnés. (Art. 12 du projet.)

Des règlements spéciaux pour chaque catégorie de prisons devaient organiser non-seulement le mode d'administration et de surveillance, le régime alimentaire, le travail et les précautions jugées nécessaires à la santé des détenus, mais encore l'instruction religieuse et morale, l'exercice du culte, les adoucissements compatibles avec le régime répressif, comme les visites journalières du personnel de la prison ou des personnes du dehors. (Art. 13 du projet.)

Le projet tranchait, en outre, la question délicate de la durée, que devraient avoir les peines sous l'empire du régime nouveau.

« Le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, a dit M. de Tocqueville, sont deux idées corrélatives que l'on ne saurait séparer. Il est évident que pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux, doit être plus long, un emprisonnement dont le régime est dur, plus court; modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante. »

Or, il est indéniable que l'emprisonnement subi en cellule est beaucoup plus rigoureux que celui subi en commun. Le détenu, dans sa cellule, se trouve en face de son crime et se replie sur lui-même; il s'interroge, le remords se fait sentir, et, avec lui, le châtement dans toute sa force (1).

Au contraire, la privation de la liberté subie en commun est loin de présenter le même caractère répressif; c'est même l'une des principales raisons qui sont, à juste titre, invoquées pour établir la prééminence du régime cellulaire.

De là, la nécessité de réduire la durée de la détention telle qu'elle était déterminée par le Code pénal de 1810, qui, dans la mesure des peines, n'avait eu en vue que l'emprisonnement à subir en commun.

(1) DUCPÉTIAX, *Mémoire explicatif*, p. 146 et 147; *Mémoire à l'Académie du 9 février 1857*. Recueil t. VII, p. 77 et suiv.

Le projet de loi réglait ce point délicat de la manière suivante :

Les peines correctionnelles étant réduites d'un tiers, et les peines criminelles d'un quart pour les dix premières années, et d'une moitié pour les années suivantes (Art. 9 et 10 du projet).

Que fallait-il faire des peines perpétuelles ?

L'isolement indéfini des condamnés, même avec les adoucissements admis dans le système mitigé de Philadelphie, était considéré comme incompatible avec la perpétuité de la détention.

Il fallait dès lors ou supprimer les peines perpétuelles, ou soustraire les condamnés à perpétuité, au moins au bout d'un certain temps, au régime cellulaire.

Dans cet ordre d'idées, l'art. 11 du projet statuait que les condamnés à des peines perpétuelles ne pouvaient être soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années de leur captivité, à moins qu'ils ne sollicitassent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne pouvaient plus être séparés que la nuit; pendant le jour, ils devaient reprendre la vie commune, en étant classés par catégories (1).

Il résulte, en résumé, de ce qui précède, que le projet de loi, soumis en 1844 à la législature, n'admettait le régime cellulaire sans restriction que pour les peines temporaires, mais que pour les peines perpétuelles il adoptait un système mixte, par la combinaison du système *Philadelphien* et du système *Auburnien*. Le projet de loi que nous venons de définir ne fut pas mis à l'ordre du jour, par suite de circonstances que nous n'avons pas à rechercher ici et qui sont, en tous cas, complètement étrangères à la valeur intrinsèque du système proposé.

La question reparut lors de la reprise des travaux concernant la révision du code pénal, abandonné depuis 1834.

La commission, instituée par arrêté royal du 1^{er} mai 1848, pour préparer les modifications à introduire dans notre législation pénale, se livra à l'examen approfondi des divers systèmes pénitentiaires qui se recommandaient à l'attention du législateur.

Le remarquable rapport de M. Haus, qui servait d'exposé des

(1) *Moniteur belge*, loc. cit.

motifs au projet de loi présenté par M. de Haussy le 12 décembre 1849, contient un traité complet sur la matière (1).

La commission se prononça en faveur du système Pennsylvanien, appliqué d'une façon absolue à toutes les catégories de peines, mais en proposant l'abolition des peines perpétuelles, qu'elle considérait comme incompatibles avec le régime cellulaire, et en condamnant formellement le système mixte qui avait été adopté par le gouvernement (2).

Mais ces idées ne furent point sanctionnées par le pouvoir législatif.

Celui-ci admit en principe l'application du régime cellulaire, mais non comme l'entendait la commission gouvernementale. Comme les prisons cellulaires construites étaient encore en nombre insuffisant pour permettre de généraliser ce système, et que d'ailleurs l'emprisonnement commun devait être maintenu pour ceux auxquels, par suite de circonstances exceptionnelles, ce régime ne pouvait être imposé, il fallut continuer à établir les peines criminelles et correctionnelles en vue de l'emprisonnement commun, sauf à réduire proportionnellement ces peines, dans le cas où leur exécution aurait lieu en cellule.

Arrêtons-nous un instant aux principes de cette réduction des peines qui est l'un des problèmes les plus délicats que le législateur ait eu à résoudre dans la réforme pénitentiaire.

On est généralement d'accord sur l'aggravation que fait subir à la peine la substitution du régime de la séparation individuelle à l'emprisonnement en commun.

C'est l'idée que nous avons vue exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1844.

L'un des chapelains de la prison de Pentonville, M. Burt, a insisté avec force sur ce point dans l'ouvrage qu'il a publié sur les résultats de l'emprisonnement individuel dans ce pénitencier.

« Il n'y a nul doute, dit-il, que lorsque le détenu a subi une année d'isolement, la prolongation de cet isolement, pendant une année de plus, sera pour lui un châtement beaucoup plus sévère que l'emprisonnement subséquent, pendant deux ou trois ans, dans une prison où il serait employé à des travaux en réunion avec d'autres prisonniers. Cette prolongation sera beau-

(1) NYPELS, *Législation criminelle*, Commentaire, t. I^{er}, p. 18 et suivantes.

(2) HAUS, *Rapport*; NYPELS, loc. cit., n^{os} 40 à 42, 106 à 107, 127 à 131.

coup plus redoutée par la grande généralité des criminels, en même temps qu'elle sera beaucoup plus efficace au point de vue de la réforme (1). »

Mais si l'accord existe sur le principe de la réduction, on est loin de s'entendre sur la question de savoir dans quelles proportions elle doit être opérée.

En 1843 et 1844, on fixait en France le maximum de l'encellulement à dix ans. La Chambre des pairs, en 1847, décida, au contraire, qu'il ne fallait fixer d'autre terme au régime cellulaire que l'expiration de la peine; elle l'appliquait même, sans limite, aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

D'après la loi de 1845, du grand-duché de Bade, le maximum de l'emprisonnement individuel ne pouvait dépasser six ans. Le nouveau code hollandais l'élevait à quinze ans : il était de cinq ans, en Danemarck, en 1846.

D'après un projet de loi présenté en 1853 par le gouvernement danois aux États de Holstein et de Schleswig, la durée des peines temporaires était calculée de la manière suivante :

De six mois à trois ans, l'emprisonnement cellulaire comptait double : ainsi, un an de cellule équivalait à deux ans d'emprisonnement en commun.

Au delà de trois ans, l'encellulement était compté pour plus de la moitié, de telle sorte qu'en suivant une certaine progression, sept années passées en cellule valaient vingt années subies en commun.

En Norwège, en 1848, le maximum de la peine subie en cellule était de quatre ans; il était de quatorze ans dans l'État de Pennsylvanie, et de vingt ans d'après le code pénal toscan de 1854.

Enfin, en Angleterre, ce maximum, qui était d'abord de deux ans, fut successivement réduit jusqu'à neuf mois (2).

En Belgique, nous avons vu, d'après un projet de loi de 1844, que la réduction devait être du tiers, du quart et de la moitié des peines prononcées.

Quant à la commission gouvernementale belge, elle s'était

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 84, note 1.

(2) HAUS, *Rapport*, loc. cit., n^o 130; DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 77 et suiv.; J. STEVENS, inspecteur général des prisons, Rapport au congrès pénitentiaire de Stockholm, session de 1877 (*Belg. Jud.*, 1877, n^o 67, p. 1057).

rapprochée des principes admis en 1847 par la Chambre des pairs.

En modifiant l'échelle pénale fixée par le code pénal de 1810, elle avait admis l'application du régime cellulaire pour toute la durée des peines, dont les *maxima* étaient déterminés par elle de la manière suivante :

Emprisonnement correctionnel, 4 ans ;

Réclusion et détention ordinaire, 16 ans ;

Détention et réclusion extraordinaires, 20 et 24 ans.

Ce système, d'une grande sévérité, était destiné, dans la pensée de la commission, à remplacer les peines perpétuelles qu'elle supprimait, comme incompatibles avec la séparation individuelle, point sur lequel elle se trouvait en divergence avec la Chambre des pairs.

Elle ne redoutait d'ailleurs aucun des dangers que les adversaires du système signalaient pour la santé des détenus ; elle se fondait à cet égard sur les autorités les plus graves, et l'expérience des hommes les plus compétents, entre autres, de M. Varrentrap, médecin et directeur du *Journal des prisons*, à Francfort, qui, au congrès de cette ville, avait déclaré que l'expérience sur les effets sanitaires du système de la séparation individuelle, appliqué aux très-longues détentions, était faite depuis dix-sept ans dans le pénitencier de Philadelphie (1).

On conçoit, en présence de cette variété de systèmes et de leur grande divergence, combien était délicate la question que le gouvernement soumettait au pouvoir législatif, et avec quelle prudence elle devait être résolue.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, M. Ducpétiaux, et quelle était, suivant lui, la limite à fixer à l'encellulement ; l'opinion d'un homme dont l'influence a été si grande dans le développement pénitentiaire de notre pays, mérite d'être mise textuellement sous vos yeux :

« Alors que, dans plusieurs pays, on recule encore, dit-il, devant l'adoption du régime cellulaire, il est du devoir de la Belgique de ne pas courir, pour ainsi dire à l'aveugle, au-devant d'une juste critique et de ne pas s'exposer, par un imprudent essai, à compromettre l'avenir du système nouveau, dont le succès ou l'insuccès dépend, en grande partie, du rapport

(1) HAUS, *Rapport*, loc. cit., n° 130.

qui sera établi entre la durée de la peine et le but qu'il s'agit d'atteindre.

» Or, il est au moins douteux que l'emprisonnement cellulaire puisse être prolongé au delà d'un certain terme sans entraîner de graves inconvénients. Il est prouvé qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'intimidation et de l'amendement, un an de cellule équivaut au moins à deux ans d'emprisonnement en commun, avec cette différence que, dans le premier cas, le condamné a toute chance de sortir de prison, sinon corrigé, du moins suffisamment impressionné par le châtement pour éviter une rechute, tandis que, dans le second, il en sort d'ordinaire plus corrompu, plus endurci qu'il n'y est entré.

» Adoptant donc ce rapport de un à deux, et en admettant la diversité et le classement des peines d'emprisonnement introduites dans le projet de révision du code pénal en Belgique, j'estime (et je suis d'accord en cela avec les membres de la commission chargés de préparer le projet de loi sur les prisons dans ce pays) que le *maximum* de la durée des peines emportant privation de la liberté, lorsqu'elles sont subies en cellule, devrait être réduit :

» A 3 ans pour l'emprisonnement ;

» A 6 ans pour la réclusion et la détention de cinq à dix ans ;

» A 9 ans pour les travaux forcés et la détention de dix à quinze ans ;

» A 12 ans pour les travaux forcés de quinze à vingt ans et la détention extraordinaire.

» Cette réduction pourrait d'ailleurs être progressive et répartie de manière à porter surtout sur les dernières années.

» L'encellulement pour les travaux forcés à perpétuité ne serait pas prolongé au delà du maximum assigné aux travaux forcés à temps (1) ».

Résumant ensuite ses vues sous forme de projet de loi, M. Ducpétiaux établit par douzièmes la proportion d'après laquelle la réduction progressive devrait se faire ; il la fixe de :

4/12 à 7/12 pour l'emprisonnement ;

3/12 à 7/12 pour la réclusion et la détention ;

2/12 à 8/12 pour les travaux forcés et la détention ;

1/12 à 8/12 pour les travaux forcés et la détention extraordinaire (2).

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 85 et 86, 134 et 135.

(2) *Ibidem*.

M. Ducpétiaux, on le voit, s'est séparé du système excessif préconisé par la commission gouvernementale; il faisait appel à la prudence et à la circonspection, maintenant à peu près le maximum de durée admis par le projet de loi de 1844 qu'il avait défendu dans son Mémoire explicatif et prenait l'initiative des réductions progressives, par petites fractions, qui devaient être accueillies plus tard par le législateur belge.

Nous allons voir la commission gouvernementale elle-même modifier son opinion primitive, et se ranger à l'avis de M. Ducpétiaux.

Le projet de révision des chap. I à IX du 1^{er} livre du code pénal, adopté en 1853 par les deux Chambres, n'avait point, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, admis les idées émises par la commission gouvernementale, en ce qui concerne la modification de l'échelle pénale. Les *maxima* du code pénal de 1810, ainsi que les travaux forcés à perpétuité, avaient été maintenus; le maximum de la détention ordinaire était fixé à quinze ans, et celui de la détention extraordinaire, à vingt ans.

D'autre part cependant, par ses art. 21, 24 § 2 et 35 § 2, le projet adopté prescrivait de la manière la plus absolue l'application du régime de la séparation à tous les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel.

Ces dispositions étaient trop générales, en ce sens que les condamnés qui y étaient mentionnés étaient soumis indistinctement pendant toute la durée de leur peine, y compris les travaux forcés à perpétuité, au régime cellulaire, alors que la mesure de ces peines ne pouvait se justifier qu'au point de vue d'un emprisonnement à subir en commun.

La commission gouvernementale appelée à présenter un nouveau rapport à ce sujet, reconnut qu'il fallait, pour le cas où ces peines seraient subies en cellule, déterminer à l'avance les proportions dans lesquelles leur durée serait abrégée dans l'exécution.

Elle revint sur l'opinion qu'elle avait émise primitivement en se fondant sur les renseignements laborieusement recueillis par M. Ducpétiaux.

« L'expérience acquise jusqu'à ce jour constate, disait-elle par Torgane de son rapporteur, qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'exemple et de l'amendement, les résultats de cette

application (du régime cellulaire) se manifestent d'une manière beaucoup plus énergique et plus prompte qu'on ne l'avait espéré d'abord et, d'autre part, que la rigueur et l'efficacité du régime de la séparation s'accroissent en mesure que l'application de ce régime se prolonge. Il importe donc que la réduction des peines subies selon le régime de la séparation soit proportionnée à ce que ce régime présente de plus efficace et de plus rigoureux que le régime de l'incarcération en commun et, de plus, qu'elle soit progressive, c'est-à-dire qu'elle soit plus grande dans les derniers temps de l'incarcération séparée que dans les premiers. »

D'après ces données, la commission dressa le tableau proportionnel de la mesure des peines cellulaires à annexer au code pénal révisé.

Elle établit ces réductions par fraction de douzièmes, comme M. Ducpétiaux. Seulement, au lieu de suivre les catégories admises par ce dernier dans son Mémoire, elle fixa une progression unique pour toutes les peines privatives de la liberté indistinctement, en partant des $\frac{4}{12}$ pour la première année, et en s'élevant successivement par fraction de $\frac{1}{12}$ jusqu'au $\frac{9}{12}$ pour la dix-neuvième et la vingtième année.

De cette manière, une année d'emprisonnement subie en cellule était réduite à huit mois, et vingt ans à neuf ans.

Quant aux peines perpétuelles, la commission émit l'avis qu'elles ne pouvaient dépasser ce maximum de neuf ans (1).

Ces proportions passèrent dans l'article 42 du projet voté en 1862 par la Chambre des représentants.

Mais cet article 42 fut distrait du projet à la suite d'observations et d'amendements présentés par le Sénat et sur sa proposition, pour être remplacé plus tard par la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation (2).

L'article unique de cette loi fixe le principe de l'application du système de la séparation individuelle aux condamnés qu'elle désigne; elle détermine dans quelles proportions et de quelle manière doivent se faire les réductions des peines temporaires subies sous ce régime; enfin, elle fixe à dix ans le maximum de

(1) Rapport de la commission et le tableau proportionnel y annexé, NYPÉLS, *Législation criminelle*, t. 1^{er}, p. 367 à 370.

(2) *Pasinomie*, 1870, p. 47.

durée du régime de la séparation à infliger aux condamnés à des peines perpétuelles.

Les deux premiers paragraphes de l'article sont conçus de la manière suivante :

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

» Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

» Des $\frac{3}{12}$ pour la première année;

» Des $\frac{4}{12}$ pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années... » et ainsi de suite par douzièmes, en s'élevant jusqu'aux $\frac{9}{12}$ pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

La Chambre et le Sénat avaient d'abord adopté une disposition par laquelle la durée des peines aurait subi une réduction uniforme de moitié (1).

Cette réduction uniforme avait déjà été proposée par le Sénat, par voie d'amendement à l'article 42 du projet adopté en 1862. La commission du Sénat s'était élevée contre le système proportionnel et progressif.

« Votre commission, disait le rapport présenté le 20 décembre 1862 par M. le baron d'Anethan, n'admet pas ces réductions ainsi calculées, que repoussent et la justice et la nécessité de la répression.
l'on dira peut-être que plus l'isolement a duré, plus il devient pénible, et que, tenant compte de cette observation, les réductions les plus considérables se justifient après un emprisonnement prolongé. Mais ce raisonnement est applicable à toutes les peines; plus elles durent, plus la perte de la liberté devient sensible à celui qui en est privé; mais cette longueur de la peine et la crainte salutaire qu'elle inspire sont des nécessités sociales, qu'un sentiment exagéré d'indulgence ne peut faire oublier au législateur. Votre commission ne vous propose pas, du reste, d'augmenter d'une manière considérable la rigueur de la loi pour les grands coupables, mais elle croit juste de ne

(1) Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, séance du 23 janvier 1867, p. 298; Sénat, session de 1866-67, *Documents parlementaires*, Rapport, p. XIX, n° 36; *Annales parlementaires*, séance du 28 février 1867, p. 82 à 88.

pas les traiter plus favorablement que ceux dont la culpabilité est moins grande.

» Votre commission est, en conséquence, d'avis qu'il serait convenable de réduire toujours de moitié la peine prononcée, quand les condamnés seront soumis au régime de la séparation (1). »

Mais à la séance de la Chambre des représentants du 16 décembre 1869, M. le Ministre de la justice, l'honorable M. Bara, déclara que le système de la réduction uniforme par $\frac{1}{2}$ avait fait l'objet d'un nouvel examen à son département, et que l'on avait reconnu que la diminution était trop forte pour les petites peines.

« L'emprisonnement cellulaire, ajouta-t-il, est une peine d'autant plus dure qu'elle est subie pendant un temps plus long.

» Le régime n'est pas aussi cruel pour celui qui n'a qu'un an ou deux à passer sous les verroux, que pour celui qui doit y rester dix ou vingt ans.

» Je crois donc qu'il faut adopter une échelle de diminution moins grande pour les petites peines, et se rapprocher de l'amendement déposé originairement par le gouvernement. »

M. le Ministre de la justice proposa, en conséquence, un amendement, d'après lequel la durée des peines était réduite dans des proportions qui, des $\frac{3}{12}$ pour la première année, devait s'élever progressivement par douzièmes jusqu'aux $\frac{9}{12}$ pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années. Cet amendement fut voté par la Chambre. La différence des deux systèmes ressort du tableau comparatif qui a été mis sous les yeux de la Chambre (2).

Cette différence a été résumée devant le Sénat dans le rapport subséquent de la Commission de la justice déposée le 15 février 1870.

Jusqu'à la dix-huitième année inclusivement, les réductions étaient plus fortes dans le système primitivement adopté (réduction par $\frac{1}{2}$).

La réduction est la même pour la peine de dix-neuf années, dans les deux systèmes, et pour celle de vingt ans, il y avait une

(1) NYPELS, *Législation criminelle*, t. I^{er}, p. 414, n° 6.

(2) Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, séance du 16 décembre 1869, p. 240.

réduction de trois mois en plus, d'après le dernier système admis par la Chambre.

Il est évident que le dernier projet voté par la Chambre renforçait dans une certaine mesure le système répressif. Aussi, le Sénat ne fit-il aucune difficulté de s'y rallier, d'autant plus, ainsi que le déclare le rapport, que les observations présentées par M. le Ministre de la justice lui paraissaient fondées (1).

Mais au lieu de fixer mathématiquement la réduction proportionnelle des peines subies en cellule, le législateur n'eût-il pas mieux fait de laisser à la magistrature le soin d'arbitrer cette réduction par le jugement ou l'arrêt de condamnation ?

Nous ne le pensons pas. La mesure des peines, les *maxima* et les *minima* sont du domaine exclusif du législateur ; et, suivant les expressions de M. Bérenger de la Drôme, la diversité d'appréciation qui se serait produite eût compromis l'égalité et l'unité de la répression (2).

Il importe de remarquer que la disposition du § 1^{er} de l'article unique de la loi du 4 mars 1870 est impérative, mais seulement dans une certaine mesure.

La loi dit que les condamnés *seront..... pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.*

Comme l'organisation du régime cellulaire, malgré le développement qui ne cessait de lui être imprimé, n'était pas achevée, le législateur, sans abandonner absolument au pouvoir discrétionnaire de l'administration la question de savoir si les condamnés seraient ou ne seraient pas soumis au régime cellulaire, ne pouvait cependant pas lui imposer l'obligation de l'appliquer partout en même temps ; il y avait une situation transitoire à respecter, en attendant l'heure où toutes les maisons cellulaires seraient construites et où l'on pourrait abandonner complètement l'emprisonnement commun auquel ne seraient plus assujetties que certaines catégories de personnes, les condamnés aux peines perpétuelles après dix ans passés en cellule, ou ceux qui, à raison de leur état physique ou moral, ne pourraient, sans inconvénient, supporter le régime de la séparation. Tel est le sens de al

(1) Sénat, *Documents*, session 1869-1870, p. 11, n° 22; *Annales parlementaires*, séance du 19 février 1870, p. 96.

(2) DALLOZ, *Pér.*, 4^e partie, 1876, p. 10, Rapport de M. BÉRENGER sur la loi du 5-16 juin 1875, n° 8.

réserve exprimée par les mots « *pour autant que l'état des prisons le permettra* », insérés dans la loi.

Le paragraphe final de la loi stipule que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Il résulte de cette disposition que, pour les condamnés à perpétuité, du jour où expire la dixième année de l'emprisonnement cellulaire, ce régime cesse de plein droit pour eux.

Cette disposition n'a pas passé dans la loi sans une certaine difficulté.

Le Sénat voulait étendre les pouvoirs du gouvernement et lui permettre de maintenir, suivant les circonstances, les condamnés à perpétuité sous le régime de la séparation, même après le terme de dix ans révolus.

Le gouvernement s'est refusé à accepter ce pouvoir.

Déjà en 1862, le Sénat avait présenté à l'article 42 du projet de révision, un amendement qu'il reproduisit en 1867, lors de l'examen de la loi spéciale qui nous occupe (1).

Dans son rapport déposé le 27 février 1867, l'honorable M. d'A-nethan faisait remarquer, au nom de la commission de la justice, que l'on comprenait difficilement qu'après dix années d'isolement, on voulût revenir à un régime que l'expérience avait condamné, et courir le risque de provoquer chez les condamnés le réveil des anciens instincts vicieux, par le contact avec les compagnons de leurs crimes ; qu'il était imprudent de faire cesser de droit, dans tous les cas, le régime de la séparation après dix années de captivité cellulaire ; qu'il était préférable de laisser sur ce point une grande latitude au gouvernement, lequel déciderait, suivant les circonstances, les mesures à prendre pour faire cesser partiellement ou complètement l'isolement des détenus, et pour lui substituer un autre régime ; enfin, qu'il était surtout important de donner au gouvernement la facilité de retirer la faveur dont le condamné aurait été l'objet.

La commission proposa en conséquence de remplacer le dernier paragraphe du projet par la disposition suivante :

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les con-

(1) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1862-1863, p. xvii; NYPÉLS, *Législation criminelle*, t. 1^{er}, p. 400 et 3.

damnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir que ce régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

» Ces dispositions, toujours révocables, seront prises par arrêté royal (1). »

Malgré l'opposition de M. le Ministre de la justice, cet amendement fut voté à la séance du 28 février 1867 (2).

La commission parlementaire de la Chambre, à laquelle ce projet amendé fut renvoyé, lui fit bon accueil à deux reprises différentes (3).

La commission, disait en substance son rapporteur, M. Lelièvre, dans son rapport additionnel déposé le 6 décembre 1869, a cru pouvoir laisser au gouvernement la faculté soit d'assujettir les condamnés à perpétuité au régime de la séparation après le terme de dix ans, soit à apporter des adoucissements à cette position, parce qu'il est possible que ce système de rigueur doive être appliqué à des natures perverses, à l'égard desquelles ce moyen de répression serait jugé nécessaire.

« Ne perdons pas de vue, ajoutait l'honorable rapporteur, que certains condamnés peuvent, par des actes postérieurs, rendre indispensables des mesures extraordinaires, et que la société ne doit jamais être désarmée vis-à-vis des criminels »

» Enfin, ne perdons pas de vue que tout est laissé à l'appréciation du pouvoir exécutif qui ne recourra à ces moyens répressifs qu'avec la prudence et la sagesse qu'on doit attendre d'hommes dépositaires de la force publique »

» Le gouvernement n'usera du pouvoir qui lui est déferé qu'à l'égard des grands criminels dont le contact avec les autres condamnés serait reconnu dangereux et pouvant donner lieu à des inconvénients sérieux, soit pour les individus, soit pour la société. »

Le rapport concluait, en conséquence, à l'adoption de l'amendement du Sénat (4).

(1) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1866-1867, p. XIX, n° 36.

(2) *Annales parlementaires*, p. 82 à 88, session 1866-67.

(3) Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, session 1869-70, p. 17 et 30.

(4) Chambre des représentants, session 1869-70, *Documents parlementaires*, p. 30.

Mais la Chambre le rejeta et adopta au contraire l'amendement de M. le Ministre de la justice qui a passé dans la loi.

Les raisons invoquées dans l'espèce par les commissions parlementaires ne manquaient pas de gravité; elles signalaient le vice du système mixte adopté par le gouvernement par la substitution de l'emprisonnement commun à l'emprisonnement individuel au bout de dix ans.

Ce vice avait été déjà signalé par la commission gouvernementale en 1848, et spécialement par M. Ducpétiaux dans son *Mémoire à l'Académie*. D'après lui, le passage du condamné, après un encellulement plus ou moins prolongé, dans la prison commune, devait avoir généralement pour effet de ramener les vices et les abus de l'ancien système. « Si le prisonnier est réellement amendé, dit-il, pourquoi le mettre en contact avec des hommes dangereux et pervers et l'exposer à perdre les fruits de son séjour en cellule? »

» Si son amendement est encore douteux ou s'il n'est réformé, peut-on espérer que le régime de la réunion, même avec le classement et le silence, effectue ce que la séparation n'aura pu faire? »

» Franchement, il est impossible de comprendre l'association et la succession de deux régimes aussi dissemblables et qui reposent sur des principes entièrement opposés (1). »

Le langage de la commission gouvernementale en 1848 n'était pas moins net que celui de M. Ducpétiaux en 1857 (2). Ce qui n'empêcha pas cette commission, et M. Ducpétiaux lui-même, d'admettre exceptionnellement, comme une nécessité, l'application du système mixte aux condamnés à perpétuité, sauf à chercher à en corriger les abus autant que possible dans l'application (3).

Or, c'est précisément pour obvier à ces abus que les membres du Sénat élevaient la voix, et voulaient investir le gouvernement d'une sorte de pouvoir discrétionnaire pour continuer à assujettir, le cas échéant, les condamnés à perpétuité, au bout de dix ans, au régime de la séparation, ou pour les en exonérer.

Mais au cours de la discussion devant le Sénat et la Chambre,

(1) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 87.

(2) HAUS, *Rapport*, loc. cit., n° 106 et 107.

(3) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 86 et 135, n° 50.

M. le Ministre insista fortement pour maintenir le projet tel qu'il l'avait formulé (1).

Il fit observer d'abord qu'à raison de la gravité de l'emprisonnement cellulaire et de l'intensité de son caractère répressif, il doutait fort que l'on pût y soumettre les condamnés pendant plus de dix ans.

Il faut reconnaître que la déclaration de l'honorable ministre se fondait sur l'expérience du passé et sur les autorités les plus graves; certes, ainsi qu'il le disait, la discussion n'est pas close sur ce point, et l'on peut affirmer que l'essai du régime cellulaire n'est pas encore complet; mais c'était là une raison de plus pour le gouvernement de ne pas se lancer dans les aventures et de conserver à la loi ce caractère de mesure et de modération qui doivent toujours caractériser l'œuvre du législateur.

Répondant ensuite à cette objection qui lui était adressée, à savoir que l'on ne comprenait pas pourquoi le gouvernement refusait les pouvoirs dont on voulait l'investir, afin de se prémunir contre les natures profondément perverses et incorrigibles, M. le ministre disait, à la séance de la Chambre des représentants du 16 décembre 1869, qu'admettre le système du Sénat défendu par la commission de la Chambre, ce serait décider que l'emprisonnement cellulaire vaudrait comme peine subie en commun selon le gré du gouvernement; que les peines ne peuvent pas dépendre de la volonté du pouvoir exécutif; que le pouvoir législatif seul a le droit d'en fixer la nature et la durée; que le pouvoir judiciaire en fait l'application dans les limites fixées par la loi; que le rôle du gouvernement se borne à exécuter la sentence sans pouvoir l'aggraver, et que le pouvoir royal seul, par l'exercice du droit de grâce, peut la modifier, mais en l'atténuant (2).

En présence de ce langage, auquel nous ne pouvons qu'applaudir, la Chambre n'hésita pas à consacrer, par son vote, l'opinion qu'elle avait déjà émise en 1862, en adoptant le projet du gouvernement.

La question revint de nouveau devant la commission du Sénat

(1) Sénat, *Annales parlementaires*, session 1866-67, séance du 27 février 1867, p. 82 à 88; Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, session 1869-1870, séance du 16 décembre 1869, p. 240 à 242.

(2) Chambre des représentants, séance du 16 décembre 1869, loc. cit. Voir aussi sur cette question: Rapport de M. J. STEVENS au Congrès pénitentiaire de Stockholm, *Belg. Jud.*, 1877, n° 67, p. 1057.

qui, en présence de ce conflit, chercha, par esprit de conciliation, à restreindre l'amendement qu'elle avait présenté (1).

Mais à la suite d'une nouvelle discussion, après avoir entendu les explications du gouvernement, cette fois par l'organe de l'honorable Ministre de l'intérieur, M. Pirmez, à la séance du 19 février 1870, M. le baron d'Anethan déclara, en son nom personnel, pouvoir renoncer à l'amendement de la commission.

Avant la clôture des débats, M. Malou déclara qu'il voterait le projet du gouvernement, s'il était bien entendu que, dans le cas où un détenu ayant fait ses dix années d'emprisonnement cellulaire, commettrait un nouveau crime, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité recevrait son exécution, c'est-à-dire que le détenu pourrait être soumis à un nouvel emprisonnement cellulaire pendant dix années, ce qui paraissait résulter des explications fournies par l'honorable Ministre de l'intérieur, mais ce qui était contraire à l'opinion soutenue par l'honorable M. d'Anethan.

Sur cette interpellation, M. le ministre répondit qu'il n'y avait, selon lui, aucune espèce de doute sur ce point; qu'il devait même ajouter qu'avant de faire cette déclaration au Sénat, il avait consulté sur la question son collègue de la justice qui lui avait répondu que le cas n'était nullement douteux; que la nouvelle condamnation devait être exécutée sans restriction et que le coupable ne pouvait invoquer l'exécution d'une condamnation antérieure.

L'opinion du gouvernement se trouvait ainsi conforme à celle de M. Malou.

Après ces déclarations, le projet fut voté à l'unanimité des membres présents (2).

Ainsi fut tranchée, par l'accord des deux Chambres, cette question si grave et d'une si haute difficulté, de la durée proportionnelle des peines subies en cellule.

J'arrive enfin, Messieurs, aux résultats obtenus par le régime cellulaire dans notre pays, au point de vue de la criminalité et de la récidive.

Ces résultats ont été constatés par M. l'Administrateur de la

(1) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1869-1870, p. 11, n° 22.

(2) Sénat, *Annales parlementaires*, séance du 19 février 1870, p. 93 à 97.

sûreté publique et des prisons, dans son rapport du 31 décembre 1869.

De 1844 à 1869, le gouvernement avait fait construire dix-sept maisons cellulaires.

En dehors de ces maisons, occupées en 1869, il y en avait trois en voie de construction.

Ces maisons comprenaient deux mille sept cent et une cellules pour hommes.

D'après les statistiques officielles, la progression criminelle de 1831 à 1860 fut très-marquée.

La population moyenne cellulaire des détenus répartis dans les diverses maisons était :

De 1831 à 1835.	4,925
De 1846 à 1850.	6,423
De 1856 à 1860.	6,986

Jusqu'à cette dernière période, le régime cellulaire n'avait fonctionné que dans quelques maisons secondaires, sauf les maisons de sûreté de Liège et de Bruges, dont l'ouverture ne remontait pas assez haut pour avoir pu produire des effets marqués.

Le véritable essor du régime de la séparation date de l'ouverture du grand pénitencier central de Louvain en 1860 et de quelques autres maisons secondaires.

A partir de cette date, la population moyenne des prisons tend à s'abaisser graduellement :

De 1860 à 1862, elle est de	6,377
De 1863 à 1865, »	5,833
De 1865 à 1868, »	5,342

soit une décroissance de 1,035 détenus dans une période de neuf années.

Ces résultats ne sont pas en désaccord avec les chiffres relevés par la statistique criminelle générale.

De 1854 à 1857, le nombre des condamnés et des acquittés est de 26,074

De 1858 à 1861, ce nombre est de 24,736

De 1862 à 1865, il est réduit à 24,639

Au point de vue de la récidive, le nombre des récidivistes dans les maisons centrales s'élevait :

De 1841 à 1850, à	59 0/0
De 1851 à 1860, à	70 0/0

Mais de 1861 à 1870, cette proportion paraît s'être abaissée à 54 0/0

Si l'on se réfère spécialement au mouvement de la maison pénitentiaire centrale de Louvain, ouverte le 1^{er} octobre 1860, et qui seule se prêtait à une étude approfondie du régime cellulaire, ainsi que le fait observer M. l'Administrateur de la sûreté publique, par le motif, entre autres, que ce régime y était appliqué dans toute sa perfection et toute sa rigueur à des détenus de toutes catégories, à l'exception des condamnés à perpétuité et des condamnés à de courtes peines, on constate les résultats suivants :

Du 1^{er} juin 1865 au 1^{er} juin 1869, pour les condamnés qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'emprisonnement collectif, la moyenne p. 100 de récidivistes, après libération, est de 4.46.

Pour les condamnés ayant subi une ou plusieurs condamnations dans les prisons communes, avant leur entrée à Louvain, la moyenne p. 100 de récidivistes à l'entrée est de 68.80; la même moyenne après libération est de 30.36. Comme le dit M. Berden dans son rapport : « Ce résultat n'a pas besoin de commentaire; il se recommande de lui-même à l'attention de ceux qui pourraient douter encore de l'efficacité du régime nouveau ». Les effets de ce régime sont plus sensibles encore sur les condamnés à long terme. C'est ainsi que l'état des condamnés ayant subi trois années et plus de détention à Louvain, fournit 3.28 0/0 de récidivistes n'ayant subi aucune condamnation avant leur entrée à Louvain, et 21.64 0/0 de récidivistes ayant subi, au contraire, une ou plusieurs condamnations avant leur entrée dans ce pénitencier. Il en résulte que les détenus qui y ont fait un long séjour, ont récidivé dans une proportion moindre que ceux dont le séjour moins prolongé a empêché la réforme (1).

Cette situation est reproduite par M. J. Stevens dans le rapport du Comité national qui fournit, en outre, le renseignement général suivant, à savoir que depuis 1856 la population civile des prisons s'était abaissée de 7,000 à 4,000 détenus (2).

Pour être complet, j'ajouterai quelques renseignements plus récents que je dois à la bienveillance de M. l'Administrateur de la sûreté publique.

(1) BERDEN, *Rapport*, p. 10 à 15.

(2) *Rapport du Comité national*, loc. cit.

Actuellement, il existe 24 maisons cellulaires occupées, y compris la prison des femmes à Bruxelles, comprenant 3,586 cellules.

Le quartier cellulaire de la maison centrale de Gand comporte en outre 158 cellules.

Soit un total de 3,744 cellules.

Il reste à construire une prison cellulaire pour hommes à Bruxelles, qui comprendra 600 cellules; et trois prisons pour hommes et femmes, à Nivelles, Turnhout et Audenarde, qui posséderont ensemble 295 cellules, soit 895 cellules nouvelles, suivant les prévisions, à ajouter à celles déjà existantes; ce qui permet d'espérer, pour un avenir peu éloigné, l'appropriation d'un total approximatif de 4,639 cellules.

D'un autre côté, j'extrait les données suivantes d'un rapport adressé, dans le courant de cette année, par M. l'Administrateur à M. le Ministre de la justice.

Au 31 décembre 1875, nos maisons centrales et secondaires renfermaient 2,941 condamnés, répartis de la manière suivante :

740 ou 25.16 0/0 pour crimes;

1,875 ou 63.00 0/0 pour délits;

194 ou 6.60 0/0 pour contraventions;

132 ou 4.49 0/0 pour faits prévus par le code pénal militaire.

Parmi les 2,941 condamnés subissant leur peine au 31 décembre 1875 :

Dans les maisons centrales 804

Dans les maisons secondaires 2,137

on compte 1,287 récidivistes, dont :

409 dans les maisons centrales;

878 dans les maisons secondaires.

Le rapport de ces chiffres à l'effectif des condamnés détenus respectivement dans les deux espèces d'établissements, donne :

Le premier 50.87 0/0 (409 : 804);

Le second 41.08 0/0 (878 : 2,137).

Le rapport des mêmes chiffres à l'effectif total des récidivistes donne :

Le premier 31.78 0/0 (409 : 1,287);

Le second 68.22 0/0 (878 : 1,287).

Cette situation est encore grave; mais pour l'apprécier à sa juste valeur, au point de vue des progrès réalisés par le régime

cellulaire, il faut attendre la publication annoncée des calculs auxquels ont donné lieu les récidivistes pendant les années antérieures au 31 décembre 1875, travail qui paraît n'être pas achevé en ce moment (1).

La France a posé un acte qui constitue l'un des plus puissants témoignages en faveur des principes suivis en Belgique.

Ce pays semblait avoir abandonné les principes qui l'avaient inspiré autrefois dans ses réformes pénitentiaires, en rétablissant le régime de la réunion et du classement des criminels (2).

Il s'est décidé à entrer résolument dans la voie du progrès et vient de décréter, par la loi du 5-16 juin 1875, l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus et aux accusés, ainsi qu'aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Pour cette catégorie d'individus, l'application du régime cellulaire est obligatoire.

Elle est facultative pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour (3).

L'application du régime cellulaire, on le voit, n'est admise chez nos voisins que dans des limites extrêmement restreintes.

Mais l'honorable rapporteur du projet de loi, M. Bérenger, de la Drôme, a fait pressentir dans son rapport les réformes qui, dans le même sens, devront bientôt atteindre le système pénitentiaire français à tous les degrés. La loi nouvelle a eu principalement pour but de sanctionner les réformes les plus urgentes, réclamées par un besoin social impérieux et pressant, et qui, à ce titre, ne pouvaient plus être différées (4).

Le législateur français a reconnu le principe admis par nous, à savoir que la coexistence de deux modes d'exécution pour la même peine, rendait nécessaire entre eux un rapport de compensation.

Mais tout en acceptant le principe, il s'est écarté de la loi belge quant à la mesure de ce rapport; se rapprochant du système hollandais, il a fixé à une quotité invariable le taux de la réduction; il lui a paru excessif de l'arbitrer à la 1/2, et l'a établie au 1/4 de la peine prononcée.

(1) BERDEN, *Rapport* de 1877.

(2) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, p. 85.

(3) Voy. DALLOZ, *Pér.*, 1876, 4^e partie, p. 9 et suiv.

(4) Voy. BÉRENGER, *Rapport*, n^o 1; DALLOZ, *Pér.*, loc. cit., p. 9.

Il semble, dit M. Bérenger, de la Drôme, dans son rapport, que le législateur belge se soit principalement préoccupé, en établissant la réduction proportionnelle et progressive, de ramener à un maximum de dix ans la peine à subir en cellule.

« Dégagé d'une semblable préoccupation, ajoute-t-il, par les limites étroites dans lesquelles doit, *quant à présent*, se renfermer la réforme, il nous a paru quelque peu illogique d'abaisser la peine à raison de la gravité du délit, c'est-à-dire du tort causé à la société. »

Nous pensons que les inconvénients de la réduction uniforme ne pourront, en effet, se faire sentir dans les limites fixées par la loi française pour les peines de plus de trois mois à un an et un jour. (Art. 4 de la loi.)

Mais il est plus que douteux, ainsi que nous l'avons dit, qu'il puisse en être de même pour les détentions prolongées. Nous nous permettons de faire observer au savant rapporteur que la réduction progressive admise par le législateur belge n'a, sous ce rapport, rien d'illogique, et qu'elle se justifie par ce fait, que l'expérience confirme, à savoir que l'intensité de la répression dans le régime cellulaire s'aggrave en raison directe de la durée de l'encellulement, ce qui nécessite l'établissement d'une échelle progressive dans la réduction.

La loi française est le résultat d'une enquête des plus compliquées, à laquelle il a été procédé par une commission instituée par l'Assemblée nationale, le 23 mars 1872, commission composée des hommes les plus éminents dans l'Assemblée nationale, la magistrature et l'administration; et ce qui augmente la valeur de cette loi, c'est qu'elle répond aux vœux de la majorité des corps judiciaires, si compétents en ces matières, ainsi que le fait remarquer M. Bérenger. La Cour de cassation et 19 Cours d'appel (sur 28) qui se sont prononcés dans l'enquête pour le régime de la séparation individuelle, se trouvent en effet d'accord pour en recommander l'application, comme seule susceptible de réaliser la réforme pénitentiaire (1).

M. J. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, qui autrefois avait dirigé le pénitencier de Louvain, a été appelé au sein de la commission parlementaire pour l'éclairer sur

(1) Voy. BÉRENGER, *Rapport*, n° 10 et la note d; DALLOZ, *Pér.*, loc. cit., p. 10.

l'application du régime cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique.

Cet honorable fonctionnaire, un des partisans les plus convaincus de ce régime, a publié sa déposition dans un opuscule qui a paru en 1875, sous le titre de : *Régime des établissements pénitentiaires*. L'auteur y reprend avec chaleur la discussion sur l'excellence d'un système dont mieux que personne il a pu, à raison de ses fonctions, apprécier la valeur, et combat vivement l'opinion émise par l'ancien inspecteur des prisons de France, M. Lucas, membre de la commission parlementaire, qui continuait, paraît-il, à qualifier « *d'étrange aberration* » le régime de la séparation individuelle, en tant qu'il s'agissait de l'appliquer aux détentions prolongées (1).

Nous pouvons affirmer que l'appréciation de M. Lucas est démentie par les résultats qu'a produits la réforme pénitentiaire dans notre pays.

Mais, si noble, si élevée que soit l'idée de moraliser les coupables tout en les punissant, il importe de se préserver de la contagion des utopies dangereuses qui s'apitoient sur le sort des méchants au préjudice des bons.

Que l'on moralise les coupables et l'on aura sans doute écarté une des grandes causes de la récidive; mais si l'on ne veille point à maintenir fermement le caractère répressif des peines, le fléau de la criminalité ne tardera pas à s'étendre dans la société.

Nous ne saurions assez le répéter, il ne faut jamais perdre de vue que le but principal de la peine est de préserver l'ordre social, et qu'à cette fin, elle doit avant tout constituer un châtement exemplaire, propre à intimider les criminels.

On a dit que l'œuvre poursuivie dans les prisons doit recevoir son complément au dehors et que l'on ne peut se désintéresser du sort des condamnés amendés ou moralisés qui sont rendus à la liberté. S'ils sont confondus avec la masse des libérés de justice que le repentir n'a pas atteints, s'ils sont comme eux un objet de répulsion et de mépris, si le travail les fuit et si la misère les frappe, ils retomberont fatalement dans le crime; l'œuvre de la réforme pénitentiaire restera stérile (2).

A cet ordre d'idées se rattachent les questions qui touchent à

(1) J. STEVENS, *Régime des établissements pénitentiaires*. Bruxelles, librairie Mucquardt, 1875.

(2) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 313 à 316.

l'organisation ou plutôt à la réorganisation du patronage des condamnés libérés, à la surveillance de la police et à la libération préparatoire ou conditionnelle.

Parmi ces questions, l'une des plus intéressantes est celle qui concerne la libération préparatoire que M. Bonneville de Marsangy a définie de la manière suivante :

« Le droit qui serait conféré par la loi à l'administration, sur l'avis préalable de l'autorité judiciaire, de mettre en liberté provisoire, après un temps suffisant d'expiation et moyennant certaines conditions, le condamné *complètement amendé*, sauf à le réintégrer dans la prison à la moindre plainte fondée. »

M. Bonneville prétend, et il développe cette thèse avec un talent remarquable, que la libération préparatoire ainsi définie, outre qu'elle constitue une chose juste et rationnelle en soi, serait un puissant moyen d'excitation à l'amendement, qu'elle permettrait d'éprouver, à l'air libre, la conduite des libérés, et faciliterait leur réhabilitation morale et leur reclassement dans la société (1).

Le principe de la libération provisoire a été consacré et réglé en Belgique par un arrêté du régent du 13 juillet 1831 (2).

Seulement cet arrêté, à notre connaissance, n'a jamais reçu son exécution.

L'idée a été reprise par M. Ducpétiaux dans son *Mémoire à l'Académie* que nous avons fréquemment cité (3).

M. Bonneville fait connaître que M. Dupin, alors procureur général à la Cour de cassation, s'exprimait, à propos de cette mesure, de la manière suivante, dans une lettre qu'il lui a adressée, sous la date du 19 novembre 1864 :

« Certainement, Monsieur, l'idée que vous proposez d'une libération préparatoire, avec réserve de retomber sous le coup de la pénalité en cas de faute grave, mérite d'être mise à exécution, et je crois qu'elle donnera de bons résultats (4). »

La cour d'appel de Bourges, dans son travail adressé en 1873

(1) BONNEVILLE, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Paris, 1847, p. 202, 203 et suiv.; *De l'amélioration de la loi criminelle*, par le même auteur. Paris, 1864, p. 28 et suiv.

(2) *Pasinomie*, à sa date, 1830-1831, t. I^{er}, p. 378.

(3) DUCPÉTIAUX, *Mémoire*, loc. cit., p. 91 et suiv.

(4) BONNEVILLE, loc. cit., p. 201. Epigraphe du titre I^{er}.

à la commission parlementaire de France, instituée pour l'examen de la question de la réforme pénitentiaire, a déclaré qu'elle persistait à penser que la mesure de la libération préparatoire peut utilement succéder, sans transition, au régime de l'emprisonnement isolé, si éminemment propre à faciliter l'étude morale et la réforme du condamné (1).

Le rapport du comité national a émis le vœu de voir favoriser la réhabilitation des condamnés libérés qui auront donné, pendant leur détention, des preuves d'un sincère retour au bien, et appliquer la libération préparatoire ou conditionnelle aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ayant subi l'encellulement pendant le temps fixé par la loi et qui, par leur repentir, auraient mérité cette faveur, sauf leur réintégration en cas de mauvaise conduite (2).

M. J. Stevens s'est fait l'écho de ces vœux devant la commission parlementaire de France et à la dernière session du Congrès pénitentiaire de Stockholm en 1877 (3).

Ce sont là des autorités graves qui prouvent que la question mérite d'être sérieusement étudiée. Mais, en cette matière, il faut se garder de tout entraînement qui pourrait devenir fatal.

Le système de libération préparatoire a été appliqué largement en Angleterre et en Irlande, en vertu d'actes du Parlement du 20 août 1853 et du 26 juin 1857, décrétant l'institution du *ticket of leave or licence to be at large in the limited kingdom*.

Il paraît que les résultats du système ont été assez favorables jusqu'en 1856; mais qu'à partir de cette date, il a donné lieu à des abus qui ont été dénoncés avec véhémence par la presse et les publications périodiques anglaises les plus importantes.

Il semble, d'autre part, que l'institution du *ticket of leave* a été réhabilitée par son application en Irlande, et qu'elle a produit dans ce pays des résultats merveilleux, que M. Bonneville relève dans son ouvrage de *l'Amélioration de la loi criminelle*, publié en 1864 (4).

Deux excellents articles sur la répression pénale et le système

(1) J. STEVENS, *Régime des établissements pénitentiaires*, 1875, p. 22.

(2) *Rapport du comité national*, loc. cit., chap. V, n^{os} 4 et 5.

(3) J. STEVENS, *Régime des établissements pénitentiaires*, p. 134 à 136; *Belg. Jud.* 1877, n^o 67, p. 1057, § III.

(4) BONNEVILLE, *de l'Amélioration de la loi criminelle*, p. 53 et suiv. ... 126 et suiv.

pénitentiaire en Angleterre et en Irlande, dus à la plume d'un membre éminent de notre compagnie (1) et cités à diverses reprises, avec éloges, par M. Bonneville, contiennent un exposé complet sur les principes différents suivis en Angleterre et en Irlande en matière de répression et de réformation des criminels, différence qui explique les résultats obtenus dans ces deux pays. Ces articles font connaître en détail les résultats désastreux produits en Angleterre par la pratique inconsidérée ou abusive du *ticket of leave* et font ressortir la mâle énergie avec laquelle le peuple anglais découvre ses plaies afin de les sonder et de les guérir.

Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous; il doit nous fortifier dans la réserve et la circonspection que nous avons mises jusqu'ici dans les réformes qui touchent à la justice pénale.

Le temps nous presse, et la Cour, dont nous n'avons déjà que trop mis la patience à l'épreuve, comprendra que nous nous soyons borné au simple aperçu qui précède; pour apprécier la valeur du système de la libération préparatoire, eu égard à nos mœurs et à l'état de notre législation criminelle, il faudrait se livrer à un examen approfondi que notre devoir nous oblige à réserver pour l'avenir.

Peut-être, un jour, nous sera-t-il permis de reprendre devant vous l'examen de cette idée nouvelle, pour décider s'il est permis d'en conseiller l'essai ou s'il faut, au contraire, la rejeter comme nuisible à l'ordre social.

E. VERDUSSEN,
Procureur général
près la Cour d'Appel de Bruxelles.

(1) M. le conseiller CONSTANT CASIER, *Belg. Jud.*, 1863, n° 52, p. 817, n° 85 et 86, pp. 1345 et suivantes.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

PENDANT LES ANNÉES 1871, 1872, 1873, 1874 ET 1875.

Publiée par les soins de M. le Vice-Amiral GICQUEL DES TOUCHES, Ministre de la Marine et des Colonies.

—
2^e PARTIE
—

Nouvelle-Calédonie.

Organisation. — L'organisation générale du service de la transportation a été complétée pendant cette période; l'effectif, qui était de 2,608 condamnés à la fin de 1870, a atteint le chiffre de 6,449 individus au 31 décembre 1875. Les centres pénitentiaires ont été augmentés et des groupes de condamnés ont été répandus sur les divers points de la colonie où leur présence était nécessaire pour l'exécution des travaux publics. Un nouveau pénitencier proprement dit a été créé à Ourail, entre Nouméa et Bourail, près de l'embouchure d'une petite rivière appelée *la Foa*. Ce pénitencier agricole, qui s'est tardivement développé, promet aujourd'hui des résultats importants au point de vue de la culture, et surtout de la culture du tabac. Le pénitencier de Canala a pris une grande extension; il en est de même de celui de Bourail, dont la population pénale est montée de 492 à 752 condamnés. Parmi les camps de travailleurs, celui de la baie du Prony offre le plus grand intérêt: il fournit des bois aux services de la colonie; il emploie 110 condamnés.